Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1975)

Rubrik: Novembre 1975

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 31.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4 novembre 1975

Décret portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1975 et 1976

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Aucune allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1975 n'est allouée aux membres du Conseil-exécutif.

Art. 2 En 1976, sont applicables, pour la compensation du renchérissement, les dispositions de l'article 2, premier alinéa, et de l'article 3 du décret du 4 novembre 1975 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1975 et 1976 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 4 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

4 novembre 1975

Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1975 et 1976 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat

175

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Aucune allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1975 n'est allouée aux membres des autorités et au personnel de l'administration de l'Etat.

Art. 2 [1] Pour 1976, le Conseil-exécutif est autorisé à fixer au 1er janvier et au 1er juillet l'allocation mensuelle de renchérissement calculée sur la rétribution fondamentale et sur la base du niveau de l'indice des prix à la consommation pour décembre 1975 et juin 1976.

[2] Le minimum garanti se calcule sur la base de la classe 17 maximum (maintenant: classe 3).

Art. 3 En ce qui concerne une éventuelle allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1976, le Conseil-exécutif présentera un rapport et une proposition au Grand Conseil pour la session de novembre 1976.

Art. 4 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 4 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

4 novembre 1975

Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1975 et 1976 aux membres du corps enseignant

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 4, 5, 12 et 18 de la loi du 1er juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Aucune allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1975 n'est allouée aux membres du corps enseignant.

Art. 2 En 1976, sont applicables, pour la compensation du renchérissement, les dispositions de l'article 2, premier alinéa, et de l'article 3 du décret du 4 novembre 1975 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1975 et 1976 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 4 novembre 1975

Au Nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

4 novembre 1975

Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1975 et 1976 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Aucune allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1975 n'est allouée aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en vertu de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art. 2 En 1976, sont applicables, pour la compensation du renchérissement, les dispositions de l'article 2, premier alinéa, et de l'article 3 du décret du 4 novembre 1975 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1975 et 1976 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 4 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

4 novembre 1975

Décret sur l'organisation de la Direction des finances (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14, et l'article 44, 3e alinéa, de la Constitution cantonale, ainsi que l'article 35 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Les articles **premier à 8, 12,14, 15, 17, 19** et **21** à **27** du décret du 23 septembre 1968 sur l'organisation de la Direction des finances sont modifiés et complétés comme suit:

Article premier

4° La rédaction de rapports joints pour les affaires touchant aux finances de l'Etat;

6° la conduite de procès portant sur des litiges tombant dans le champ d'activité de la Direction des finances;

12° l'examen de questions d'organisation.

Art. 2

8° le Service de statistique et d'analyse économique;

Art. 3

9° la représentation du canton dans le cadre du concordat sur la vente du sel en Suisse;

12° l'examen de questions d'organisation.

Art. 4

2e alinéa: abrogé.

Art. 5

2° la préparation et la surveillance de la taxation des impôts directs;

3° la détermination de la taxe sur les successions et donations ainsi que la taxation des impôts fédéraux;

4° l'application des prescriptions relatives à l'impôt anticipé;

5° la représentation de l'Etat dans la procédure de taxation et de réforme;

Art. 6 [1] L'Intendance des impôts comprend les services suivants:
1° l'administration centrale comprenant le secrétariat, le service juridique et l'inspectorat;
2° six administrations d'arrondissement;
3° les sections: personnes morales, impôt sur les gains de fortune, impôts supplémentaires, évaluation officielle, impôts municipaux, impôt anticipé, taxe des successions et donations, impôt à la source et de la défense nationale, cartes perforées.

[2] Le décret sur la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes définit les attributions des sections.

Art. 7 Les fonctionnaires de l'Intendance des impôts sont l'intendant des impôts, le chef du Service juridique (suppléant de l'intendant), les trois secrétaires juristes, les deux experts-chefs ainsi que les chefs et adjoints des administrations d'arrondissement et des sections.

Art. 8
5° abrogé.

Art. 12
13° la constatation de carences dans l'organisation et les méthodes de travail;
14° l'établissement de rapports à l'intention de la Direction des finances, de la commission d'économie publique et du Grand Conseil;
15° l'organisation de la perception des impôts.

Art. 14 Le champ d'activité de l'Office du personnel comprend:
1° l'élaboration de prescriptions concernant les rapports de service et les traitements;
2° le calcul et le versement du traitement du personnel de l'administration de l'Etat et du corps enseignant;
3° l'examen des propositions portant création ou occupation de postes, fixation du traitement, octroi d'allocations, promotion, congés, exercice d'occupations accessoires, organisation de voyages à l'étranger ou autres choses semblables;
4° la collaboration à la liquidation de cas disciplinaires;
5° les enquêtes statistiques portant sur l'effectif du personnel et les traitements;
6° l'administration de contrats collectifs d'assurance maladie et accidents;
7° l'exercice du droit récursoire en matière de paiement du traitement;
8° les propositions pour l'évaluation des salaires en nature et l'attribution de contingents kilométriques;

9° le perfectionnement du personnel;
10° la préparation et l'exécution des affaires de la commission du personnel.

Art. 15 Les fonctionnaires de l'Office du personnel sont le chef et deux adjoints.

Art. 17
3° la gestion de la section du personnel de l'Etat de la Caisse de compensation du canton de Berne;
4° l'élaboration de prescriptions concernant le personnel de l'Etat en matière d'AVS/AI;

Titre H (avant l'art. 19) Le Service de statistique et d'analyse économique

Art. 19 Le champ d'activité du Service de statistique et d'analyse économique comprend:
1° à 4°: inchangés.

Art. 21
4° l'exploitation des installations de l'Etat pour le traitement électronique de l'information et de celles de la Société «Bernische Datenverarbeitung AG».
5° abrogé.

Art. 22 Les fonctionnaires de la Division de l'informatique sont le chef et quatre adjoints.

Titre III Office d'encaissements des impôts et caisses de l'Etat

Titre A (avant l'art. 23) abrogé

Art. 23 [1] L'Office central d'encaissements des impôts et les caisses de l'Etat des arrondissements de taxation traitent les recettes dont ils ont reçu mandat de se charger, en particulier les impôts directs.

[2] Les caisses de l'Etat représentent l'Etat en procédure de poursuite pour dettes et faillite.

[3] L'Office d'encaissements des impôts et les caisses de l'Etat sont subordonnés au Contrôle des finances.

Art. 24 Les fonctionnaires de l'Office d'encaissements des impôts sont un chef et un adjoint; il en va de même pour les caisses de l'Etat.

Titre B (avant l'art. 25) abrogé.

Art. 25 à 27 abrogés.

II.

[1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1976.

[2] Les recettes de district du Jura resteront inchangées jusqu'au terme de la procédure de séparation, des concentrations pour des motifs de personnel ou techniques demeurant réservées.

Berne, 4 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

4 novembre 1975

Arrêté du Grand Conseil portant interprétation authentique de l'article 27, 2e alinéa, du décret du 13 février 1973 concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 3, de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier [1] L'article 27, 2e alinéa, du décret du 13 février 1973 concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (DRG) autorise, comme disposition dérogatoire, que des immeubles affectés à l'agriculture dans la zone de construction (art. 24 DRG) ou représentés par du terrain à bâtir en expectative (art. 26, lettre b, DRG) soient évalués officiellement d'après la valeur de rendement ou une valeur vénale réduite.

[2] La prescription précitée vise à contribuer, par la voie de l'estimation fiscale, au maintien de l'affectation d'immeubles à l'agriculture.

[3] Cet objectif implique que l'interdiction de construire au sens de l'article 27, 2e alinéa, DRG ne saurait grever que les biens-fonds suivants:

a les immeubles qui appartiennent à une corporation de droit public ou qui, selon le droit de propriété, font partie d'une entreprise agricole effectivement exploitée par le propriétaire lui-même ou en vertu d'un bail à ferme, et

b les immeubles qui, selon le droit de propriété, ne font pas partie d'une entreprise agricole mais sont affectés à l'agriculture par le propriétaire lui-même ou en vertu d'un bail à ferme.

[4] Dans le cas prévu ci-dessus sous lettre a, la valeur officielle se détermine d'après la valeur de rendement et, dans le cas selon lettre b, d'après la valeur vénale (art. 25 et 26, lettre b, DRG) avec prise en considération de la servitude portant interdiction de construire.

Art. 2 [1] Lorsque les conditions prévues à l'article premier sont remplies, la commune doit en principe favoriser la constitution d'une servitude portant interdiction de construire au sens de l'article 27, 2e

alinéa, DRG. Elle ne peut faire opposition que si des intérêts publics supérieurs, notamment en matière de planification, le justifient.

2 En cas de contestations, les instances compétentes en matière de planification peuvent être consultées.

Art. 3 Les circonstances spéciales susceptibles de motiver la levée de l'interdiction de construire, selon l'article 27, 2e alinéa, troisième phrase, DRG, peuvent se produire aussi bien à l'égard du propriétaire de l'immeuble grevé qu'envers la commune bénéficiaire de la servitude. N'entrent cependant en considération que des faits survenus après la constitution de la servitude.

Berne, 4 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

4 novembre 1975

Ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire dans le canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'arrêté fédéral du 17 mars 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire et sa modification du 20 juin 1975,

arrête:

I.

La validité de l'ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral du 24 mai 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire dans le canton de Berne est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire, toutefois jusqu'au 31 décembre 1976 au plus tard.

II.

La présente modification entrera en vigueur après sa ratification par le Conseil fédéral. Elle sera ensuite publiée dans les Feuilles officielles cantonales et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 4 novembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 23 janvier 1976

4 novembre 1975

Décision de la Direction des travaux publics portant délégation de compétences en procédure d'octroi du permis de construire (Modification)

185

La Direction des travaux publics du canton de Berne,

vu l'article 8 du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire,

arrête:

I.

Le chiffre II 1 de la décision de la Direction des travaux publics du 11 février 1975 portant délégation de compétences en procédure d'octroi du permis de construire est modifié comme suit:

1. Ont la compétence particulière pour délivrer le permis de construire au sens de l'article 8 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire les communes citées ci-après:
   Berne, Bienne, Bolligen (section de commune), Berthoud, Delémont, Ittigen (section de commune), Köniz, Langenthal, Muri près Berne, Ostermundigen (section de commune), Steffisburg, Thoune et Zollikofen.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1er janvier 1976. Elle sera publiée dans les Feuilles officielles cantonales et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 4 novembre 1975

Le Directeur des travaux publics: *E. Schneider*

4 novembre 1975

Règlement concernant les écoles enfantines (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

Le règlement du 26 novembre 1969/14 mars 1973 concernant les écoles enfantines est modifié comme suit:

Art. 3 [1] L'école enfantine doit être adaptée au degré de développement de l'enfant sans empiéter toutefois sur le contenu de l'enseignement que les écoles primaires sont chargées de dispenser.

[2] La Direction de l'instruction publique peut réglementer le travail dans les écoles enfantines au moyen de plans d'études cadres assortis d'instructions.

Art. 8 La maîtresse a en particulier les obligations suivantes:
Chiffres 1 à 3: inchangés
Chiffre 4: Elle doit tenir consciencieusement le registre de l'école, conformément à la décision de la Direction de l'instruction publique concernant ce type de registre. Le nombre d'heures comptant comme temps d'école doit être inscrit dans ledit registre.
La maîtresse doit en outre observer la réglementation des heures obligatoires selon le tableau ci-dessous:

Nombre de semaines d'école par an	Nombre d'heures par semaine	Nombre correspondant de leçons de 45 minutes
36	22½	30
37	22	29½
38	21½	29
39	21	28

Dans ces nombres est compris, pour chaque demi-journée, un quart d'heure de présence avant le début de l'enseignement, réputé temps d'école. La répartition des heures obligatoires entre les demi-journées est de la compétence de la commission de l'école enfantine.

Chiffre 5: Elle entretiendra les contacts voulus entre l'école enfantine et la famille d'une part, entre l'école enfantine et l'école primaire d'autre part.
Chiffre 6: inchangé

Art. 12 Les maîtresses d'école enfantine sont rétribuées conformément aux dispositions de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant.

II.

La présente modification entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1976/77.

Berne, 4 novembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*

5
novembre
1975

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 19 novembre 1974 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction pour les années 1975 à 1978 est modifié comme suit, avec effet rétroactif au 1er janvier 1975:

Chiffre 5: Subventions à la construction d'écoles professionnelles:
a montant maximal des subventions promises annuellement: 5 millions;

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 5 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

10 novembre 1975

Décret fixant les droits de patente pour la pêche

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 37 de la loi sur la pêche du 4 décembre 1960/ 26 octobre 1969,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

L'article 9, premier alinéa, de la loi sur la pêche est abrogé et remplacé par la disposition suivante:
Les droits de patente pour la pêche à la ligne sont les suivants:

	Durée de validité de la patente			
	1 année civile	30 jours	7 jours	1 jour
Pour les personnes établies dans le canton de Berne . .	70.—	50.—	30.—	10.—
Pour les personnes établies dans d'autres cantons	230.—	120.—	60.—	15.—
Pour les personnes établies à l'étranger	380.—	120.—	60.—	15.—
Pour les adolescents âgés de 10 ans révolus jusqu'à l'âge de 16 ans révolus . . .	25.—	15.—	10.—	5.—

II.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1976.

Berne, 10 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

11 novembre 1975

Loi sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

La loi du 5 octobre 1952/1er avril 1962/9 septembre 1965/12 septembre 1971/11 septembre 1974 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage est modifiée comme suit:

Deuxième partie
Assurance-chômage

I. Caisses publiques

Création et dissolution de caisses publiques de chômage

Art. 13 Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance des caisses publiques de chômage.
La création ou la dissolution de caisses publiques nécessitent son accord.

Champ d'activité des caisses publiques

Art. 13a Le Conseil-exécutif attribue aux caisses publiques des rayons d'activité déterminés, lesquels se répartissent sur l'ensemble du territoire cantonal.
Pour les régions limitrophes, il peut, si besoin est, conclure des conventions avec des caisses publiques de cantons voisins.

II. Assurance obligatoire

Règle fondamentale

Art. 14 Sont soumises à l'obligation d'assurance toutes les personnes domiciliées dans le canton de Berne et aptes à s'assurer au sens de la loi fédérale, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 16.
L'obligation d'assurance commence au moment où le travailleur est apte à s'assurer. Elle prend fin dès que celui-ci a atteint l'âge déterminant pour toucher la rente AVS simple.
Peuvent s'assurer à titre volontaire les salariés aptes à s'assurer qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance.

Choix de la caisse; admission obligatoire

Art. 15 Le libre choix de la caisse est garanti.
Les caisses publiques sont tenues d'admettre toutes les personnes aptes à s'assurer qui sont domiciliées dans leur rayon d'activité.

Dérogations au principe de l'assurance obligatoire

Art. 16 Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance:
a les catégories de travailleurs mentionnées à l'article 15 de la loi fédérale;
b le personnel occupé dans l'agriculture ou le service de maison privé;
c les musiciens ainsi que le personnel artistique et technique des théâtres, variétés et autres établissements similaires, pour autant que l'engagement chez le même employeur est inférieur à une année;
d les employés occupés dans des établissements saisonniers, pour autant qu'ils n'ont pas un domicile durable dans le canton de Berne.

Assujettissement à l'assurance

Art. 17 L'assujettissement à l'assurance est déterminé par l'office du travail de la commune de domicile.
Les cas douteux seront soumis à l'appréciation de l'Office cantonal du travail.

Recensement des assujettis

Art. 18 Le recensement des personnes assujetties à l'assurance incombe aux employeurs. Dans la mesure où l'obligation d'assurance est régie par un contrat collectif de travail ou d'autres accords collectifs analogues, il incombe aux parties contractantes.

Surveillance des communes

Art. 19 Les offices communaux du travail surveillent le recensement des personnes assujetties. Ils sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires auprès des employeurs.
Dans chaque commune, le service de contrôle des habitants fournira à l'office du travail les renseignements nécessaires.

Accomplissement de l'obligation d'assurance

Art. 20 L'obligation d'assurance est accomplie par l'affiliation à une caisse d'assurance-chômage reconnue.
Les offices communaux du travail doivent assigner à la caisse publique d'assurance-chômage compétente, après une sommation infructueuse, les personnes assujetties qui négligent de s'affilier.
L'affiliation obligatoire sera annoncée à l'employeur.
Toute personne assujettie à l'assurance ne peut quitter une caisse que si elle fournit en même temps à cette dernière la preuve qu'elle est affiliée à une autre caisse reconnue ou qu'elle n'est plus assujettie à l'assurance.

Collaboration des employeurs et des partenaires sociaux

Art. 21 Les employeurs veillent à ce que leur personnel assujetti à l'assurance s'affilie immédiatement à une caisse reconnue.
Cette tâche appartient aux parties contractantes lorsque l'obligation d'assurance est stipulée par un contrat collectif de travail ou d'autres accords collectifs.

Les employeurs sont tenus, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, de prouver aux offices communaux du travail compétents que leur personnel apte à s'assurer est affilié à une caisse de chômage reconnue.

Participation des employeurs aux cotisations

Art. 21 a L'employeur assume la moitié des cotisations de son personnel assujetti à l'assurance.
L'assuré reste redevable des cotisations à la caisse d'assurance-chômage.

Perception des cotisations par l'employeur

Art. 21 b Les employeurs peuvent être tenus de percevoir les cotisations, en vertu du contrat collectif de travail ou d'accords similaires.
Sur demande d'une caisse reconnue, ils doivent déduire les cotisations en arrérage du salaire de leur personnel assujetti.

Extinction de l'obligation d'assurance

Art. 23 L'extinction de l'obligation d'assurance n'entraîne pas la perte de la qualité de membre d'une caisse d'assurance-chômage.
La sortie s'effectue d'après les prescriptions statutaires de la caisse.

Plainte contre l'assujettissement à l'obligation d'assurance

Art. 24 Les intéressés peuvent former recours, devant l'Office cantonal du travail, contre les décisions de l'autorité communale en matière d'assujettissement à l'obligation d'assurance.
A l'encontre des décisions rendues par ledit office, les intéressés ainsi que l'autorité communale peuvent se pourvoir auprès du Tribunal cantonal des assurances.
Le délai pour introduire les recours et pourvois est de trente jours.

Amendes

Art. 25 abrogé

Procédure de recours

Art. 27 Le Tribunal des assurances du canton de Berne est compétent pour statuer sur les recours interjetés à l'encontre des décisions rendues par les caisses de chômage et l'Office cantonal du travail, en vertu des dispositions de l'article 53 de la loi fédérale.
La procédure est régie par le décret du 24 mai 1971 sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances.

Infractions

Art. 28 Les infractions aux prescriptions de la présente loi ou aux ordonnances et décisions des autorités compétentes, dans la mesure où la loi fédérale ou le Code pénal ne sont pas applicables, sont passibles d'une amende allant jusqu'à 5000 francs.

Compétences du Conseil-exécutif

Art. 33
lettre c) abrogée

VI. Secours de crise

Secours de crise en faveur de chômeurs assurés

Art. 34 Le secours de crise en faveur de chômeurs assurés qui ont épuisé leur droit aux indemnités d'assurance-chômage est réglé par un décret.
L'exécution du secours de crise incombe aux communes.
Le canton alloue des contributions d'après les principes applicables à la répartition des subsides cantonaux pour l'assurance-chômage.

Art. 35 *2e alinéa:* Le fonds de crise sera affecté au financement de mesures spéciales destinées à la création d'emplois, au placement ainsi qu'à l'atténuation des conséquences du chômage. Il servira en particulier:

a à financer la reconversion ou le perfectionnement de la main-d'œuvre menacée ou touchée par des restructurations, des fermetures ou des fusions d'entreprises;
b à encourager la réintégration de chômeurs dans leur ancienne profession ou leur transfert provisoire ou définitif dans des secteurs professionnels ou des régions capables d'absorber de la main-d'œuvre;
c à soutenir les mesures propres à permettre une meilleure exploitation des emplois proposés;
d à organiser des campagnes d'emploi de chômeurs dans le cadre de travaux d'intérêt public ou d'utilité publique qui, sans les subventions prélevées sur ledit fonds, ne pourraient pas être exécutés.

3e alinéa: Demeurent réservées en cas de reconversion et de perfectionnement les prestations de l'assurance-chômage ou celles provenant d'autres sources.

4e alinéa: Le Grand Conseil, le Conseil-exécutif ou encore la Direction de l'économie publique, dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la Constitution, se prononcent dans chaque cas sur l'affectation des ressources du fonds.

II.

Entrée en vigueur

La présente modification entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 11 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

Arrêté du Conseil-exécutif n° 673 du 10 mars 1976

Le Conseil-exécutif du canton de Berne constate:

Dans le délai imparti (10 décembre 1975 au 9 mars 1976), il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la *loi sur le service de l'emploi et l'assurance chômage (Modification),*

et arrête:

La modification de loi entre en vigueur le 1er avril 1976 et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact le chancelier e.r.: *Etter*

11 novembre 1975

Décret concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le 2e alinéa de l'article 7 du décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie est modifié comme suit:

Art. 7, 2e al. La perte de gain, jusqu'à concurrence du gain journalier maximal assurable selon la législation fédérale sur l'assurance-chômage, est indemnisée à 40% par le Fonds de crise pour la durée d'un cours de reconversion. Si les prestations du Fonds de crise et les indemnités de l'assurance-chômage ou d'autres contributions excèdent le gain réalisé auparavant, les prestations du Fonds de crise seront réduites en conséquence.

II.

Cette modification entre en vigueur le 1er décembre 1975.

Berne, 11 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier p. s: *Rentsch*

11 novembre 1975

Décret sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 34 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Principe

Article premier [1] En cas de chômage, il convient d'introduire le secours de crise en faveur de chômeurs assurés au sens de l'article 34 de la loi sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage.
[2] Le Conseil-exécutif arrête la date de l'introduction et la durée du secours de crise en fonction du présent décret.

Cercle des bénéficiaires

Art. 2 [1] Le secours de crise ne peut être accordé qu'aux chômeurs domiciliés dans le canton de Berne qui
a sont affiliés à une caisse d'assurance-chômage;
b ont épuisé, au cours de l'année civile, leur droit aux indemnités d'assurance-chômage;
c se trouvent dans la gêne.
[2] Le versement du secours de crise prend fin dès que le bénéficiaire a atteint l'âge déterminant pour toucher la rente AVS simple.
[3] Par ailleurs, toutes les conditions requises pour bénéficier des indemnités journalières de l'assurance-chômage doivent être remplies.

Détermination de l'état de gêne

Art. 3 [1] Font règle, pour déterminer l'état de gêne, la fortune et le revenu du requérant, ainsi que de ses proches faisant ménage commun avec lui.
[2] Sont réputés proches le conjoint, les enfants, les autres parents du sang en ligne ascendante ou descendante, les frères et sœurs, ainsi que les personnes parentes du conjoint au même degré. Les enfants adoptifs ou placés sont assimilés aux propres enfants.

Limite de gêne d'après le montant de la fortune

Art. 4 [1] En règle générale, l'état de gêne au sens du présent décret n'est pas reconnu si la fortune nette entrant en ligne de compte dépasse les montants suivants:
a si le requérant vit seul et s'il ne remplit aucune obligation d'entretien ou d'assistance, 50 000 francs;

b si le requérant fait commun ménage avec des proches ou s'il remplit une obligation d'entretien ou d'assistance, 75 000 francs, plus 5000 francs pour la seconde et pour chaque personne en plus.
La fortune du conjoint et des enfants mineurs doit être prise en considération à raison des quatre cinquièmes. La fortune des autres proches vivant dans la communauté familiale n'entre pas en ligne de compte.

2 La fortune constituée par des droits fonciers au sens de l'article 655, 2e alinéa, CCS n'entre en ligne de compte qu'à raison de la moitié. La valeur officielle fait règle en la matière.

3 Il ne sera pas tenu compte du mobilier de ménage usuel et des outils nécessaires à l'exercice de la profession.

Limite de gêne d'après le montant du revenu

Art. 5 1 En règle générale, l'état de gêne au sens du présent décret n'est pas reconnu non plus lorsque le revenu entrant en ligne de compte dépasse, pendant la période de calcul, les parts suivantes du gain maximum assurable dans l'assurance-chômage:

a si le requérant vit seul et s'il ne remplit aucune obligation d'entretien ou d'assistance 33⅓%

b si le requérant fait commun ménage avec des proches ou s'il remplit une obligation d'entretien ou d'assistance

avec ou envers une personne	60%
avec ou envers deux personnes	75%
avec ou envers trois personnes ou davantage	5% en plus par personne.

Le revenu du conjoint est pris en considération à raison de la moitié, celui des autres proches vivant dans la communauté familiale à raison d'un quart.

2 Entre en ligne de compte le revenu net, en espèces ou sous forme de prestations en nature, provenant d'une activité professionnelle dépendante ou indépendante ou d'autres sources de gains ou de revenus.

3 Le produit de la fortune admise à l'article 4 n'est pas pris en considération.

Fixation du secours

Art. 6 1 Le secours de crise s'élève au 90% de l'indemnité journalière légale de l'assurance-chômage.

2 Si, à lui seul ou conjointement avec le revenu entrant en ligne de compte, le secours de crise dépasse les limites prévues à l'article 5, il doit être proportionnellement réduit.

Nombre maximum d'allocations

Art. 7 1 Il pourra être versé au maximum, au cours de l'année civile, 90 allocations journalières pleines.

2 En cas de chômage intense et prolongé, le Conseil-exécutif est auto-

risé à étendre le service du secours de crise à 150 allocations journalières pleines.

Répartition des frais entre l'Etat et les communes

Art. 8 Les articles 29 et 30 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, ainsi que les prescriptions d'exécution y relatives, sont applicables par analogie en ce qui concerne les prestations du canton aux secours versés par les communes.

Voies de recours

Art. 9 [1] Le requérant et les personnes qu'il entretient ou assiste peuvent recourir auprès de l'Office cantonal du travail contre les décisions de la commune relatives au versement de secours de crise.
[2] Les personnes citées à l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que les organes communaux compétents, ont la faculté de se pourvoir contre les décisions de l'Office cantonal du travail auprès du Tribunal cantonal des assurances.
[3] Le délai de recours et de pourvoi est de trente jours.
[4] La procédure est régie par le décret du 24 mai 1971 sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances.
[5] Le Tribunal des assurances statue sur les litiges au sein d'une Chambre siégeant dans la composition de trois juges, pour autant que la compétence d'un juge unique ne soit donnée.

Obligation de renseigner

Art. 10 Le requérant, les proches faisant commun ménage avec lui, les personnes qu'il entretient ou assiste, ainsi que les employeurs intéressés et les caisses d'assurance-chômage, sont tenus de donner tous les renseignements nécessaires aux organes communaux et cantonaux chargés d'appliquer le secours de crise.

Exclusion du service des allocations

Art. 11 [1] Celui qui obtient ou cherche à obtenir illicitement un secours de crise, s'en rend indigne ou l'utilise abusivement sera exclu du service des allocations. Demeure réservée la restitution des allocations versées.
[2] La suspension temporaire du service du secours de crise est réglée par les prescriptions en vigueur en matière d'assurance-chômage.

Dispositions pénales

Art. 12 Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière aura obtenu ou tenté d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un secours de crise qui ne lui revenait pas,
celui qui, en violation de l'obligation de renseigner, refuse de le faire ou donne intentionnellement des renseignements faux,
sera, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction frappée d'une peine plus forte, puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Application des prescriptions sur l'assurance-chômage

Art. 13 A moins que le présent décret et son ordonnance d'exécution ne contiennent des dispositions spéciales, les prescriptions en vigueur en matière d'assurance-chômage sont applicables par analogie.

Rapport envers la prévoyance sociale

Art. 14 Le secours de crise n'est pas assimilé à une mesure d'assistance au sens de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales.

Exécution

Art. 15 Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions d'exécution nécessaires.

Entrée en vigueur

Art. 16 Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1976. Il remplace le décret du 16 novembre 1954 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés.

Berne, 11 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

12 novembre 1975

Code de procédure civile du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Les articles 145, 1er alinéa, lettre *c,* 303, 317, chiffre 15, 336, 1er et 4e alinéas, ainsi que 355bis, 1er alinéa, du Code de procédure civile sont abrogés et remplacés ou complétés par les dispositions suivantes:

Art. 2, ch. 3, lettre h les actions en constat du retour du débiteur à meilleure fortune (art. 265, 2e al., LP).

Art. 145, 1er al., lettre c celles dont les parties renoncent à une tentative de conciliation et ont en outre, dans les procédures en divorce et en séparation de corps, conclu une convention écrite sur les effets accessoires du divorce ou de la séparation de corps.

c sûretés

Art. 303 Les demandes présentées en vertu des articles 321 et 321 a du Code civil suisse seront vidées selon le mode de procéder prévu à l'article 299.

b en procédure sommaire

Art. 336, 1er al. Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à vider selon la procédure sommaire, sont susceptibles d'appel les cas spécifiés sous article 317, chiffres 1 à 4, 6, 8 et 11, toutefois ceux qui sont énoncés sous chiffres 1 à 3 seulement quand la valeur litigieuse est de 2000 francs au moins.

Art. 336, 4e al. La prolongation judiciaire d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme (art. 332bis) est susceptible d'appel, lorsque la valeur litigieuse est de 2000 francs au moins. L'appel peut être motivé par écrit dans un délai de cinq jours. Il n'a pas d'effet suspensif; le président de la Cour d'appel peut ordonner la prolongation provisoire du contrat, conformément à l'article 332septies.

Appel dirigé contre les ordonnances rendues selon les articles 145, 169, 2e alinéa, 170, 3e alinéa, ainsi que 321 et 321 a CCS

Art. 355bis, 1er al. Les ordonnances rendues selon les articles 145, 169, 2e alinéa, 170, 3e alinéa, ainsi que 321 et 321 a CCS sont susceptibles d'appel, pour autant que la valeur litigieuse s'élève à 2000 francs au moins ou qu'elle ne puisse être évaluée.

II.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 12 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

Arrêté du Conseil-exécutif nº 674 du 10 mars 1976

Le Conseil-exécutif du canton de Berne constate:

Dans le délai imparti (10 décembre 1975 au 9 mars 1976), il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant *la modification du Code de procédure civile du canton de Berne,*

et arrête:

Cette modification entre en vigueur le 1er avril 1976 et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier e. r.: *Etter*

12 novembre 1975

Loi sur l'établissement et le séjour des citoyens suisses (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

L'article 15 de la loi du 22 octobre 1961 sur l'établissement et le séjour des citoyens suisses prend la nouvelle teneur suivante:

Décret et ordonnance

Art. 15 [1] Le Grand Conseil édictera par voie de décret les dispositions réglant la tenue des registres, le dépôt de papiers en cas d'établissement multiple et la procédure d'annonce des arrivées et des départs.

[2] Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixera les émoluments à prélever, dans le cadre des prescriptions fédérales.

II.

Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 12 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

Arrêté du Conseil-exécutif n° 675 du 10 mars 1976

Le Conseil-exécutif du canton de Berne constate:

Dans le délai imparti (10 décembre 1975 au 9 mars 1976), il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la *loi sur l'établissement et le séjour des citoyens suisses (Modification),*

et arrête:

La date d'entrée en vigueur de la loi sera fixée par le Conseil-exécutif sur la proposition de la Direction des affaires communales.

Certifié exact

le chancelier e.r.: *Etter*

12 novembre 1975

Décret concernant l'établissement et le séjour des citoyens suisses (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I.

L'article 16, premier alinéa, du décret du 20 février 1962 concernant l'établissement et le séjour des citoyens suisses est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 16, premier alinéa [1] Les émoluments à prélever par les communes sont fixés, dans le cadre des prescriptions fédérales, par une ordonnance du Conseil-exécutif.

II.

La présente modification entrera en vigueur à la même date que la loi sur l'établissement et le séjour des citoyens suisses (Modification).

Berne, 12 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

470

12 novembre 1975

Décret concernant le tarif des émoluments judiciaires en matière civile

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire et l'article 23 de la loi du 29 septembre 1968 sur la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Article premier Le présent tarif est applicable à la procédure devant le président du tribunal, le Tribunal de district, la Cour d'appel et le Tribunal de commerce. Les dispositions contraires édictées par le droit fédéral (comme l'art. 343 du Code des obligations, dans sa teneur du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janvier 1972), de même que celles des conventions intercantonales et internationales, demeurent réservées.

Art. 2 [1] Les émoluments forfaitaires désignés ci-après sont perçus pour l'ensemble de l'activité judiciaire et pour les travaux de chancellerie, sous réserve des articles 6 et 7. Ces émoluments ne comprennent pas les débours tels qu'indemnités de déplacement et de subsistance, taxes de témoins, honoraires d'experts, ports, frais de télégramme et de téléphone, frais de notification et de reliure. Ces débours doivent cependant être également inscrits dans les états de frais.

[2] Les indemnités de voyage sont perçues conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3 [1] Chaque partie répond à l'égard de l'Etat des frais causés par la poursuite ou la défense de ses droits.

[2] Chaque partie fera l'avance des frais qu'elle doit supporter. Il en sera de même pour l'émolument global au montant fixé par le juge (art. 57 CPC).

[3] Sauf exception prévue par le présent décret, l'émolument forfaitaire sera fixé par partie; il en sera fait de même pour la partie qui n'a pas comparu.

4 En procédure sommaire, le demandeur fera l'avance de tous les frais de l'instance (art. 312 CPC). L'émolument forfaitaire et les débours ne seront perçus que du demandeur.

Art. 4 1 Dans les cas où l'émolument comprend un minimum et un maximum, l'autorité judiciaire fixe l'émolument en tenant compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération et, en particulier, de la situation économique de celui qui est tenu de payer l'émolument.

2 Le greffe du tribunal ou la chancellerie civile tiennent les états de frais; ils assument la perception des frais judiciaires. Ils ont aussi compétence pour leur encaissement judiciaire.

Art. 5 Dans les affaires tout particulièrement importantes et absorbantes ou dans les affaires dont la valeur litigieuse est très élevée, les autorités judiciaires ne sont pas liées au taux maximal d'émolument prévu dans le présent décret (à l'exception des art. 6 et 7). L'émolument sera cependant, dans ces cas également, fixé en tenant compte de l'importance effective du procès, mais ne pourra pas excéder, par partie, le double de l'émolument maximal ordinaire.

Art. 6 1 Pour les copies, extraits et autres pièces semblables, on percevra un émolument de 3 à 8 francs pour toute page entière ou commencée (format normal A4).

2 Pour les photocopies, l'émolument est de 2 francs par page.

Art. 7 Les émoluments suivants seront perçus:

	Fr.	
a pour statuer sur les demandes de faillite (l'article 52 du tarif de la LP est applicable aux décisions relatives à l'ouverture de la faillite)	10.– à	16.–
b pour la réception, la conservation et la restitution de dépôts	7.– à	70.–
c pour les taxations particulières de frais	9.– à	40.–
d pour des pièces d'écriture et attestations diverses	3.– à	8.–
e pour traiter les demandes d'entraide judiciaire (auditions et débats) d'autres autorités judiciaires	10.– à	100.–

On ne portera pas en compte spécialement les auditions et débats qui ont lieu à la demande de la Cour d'appel et pour lesquels cette dernière perçoit un émolument forfaitaire.

II. Emoluments du président de tribunal et du Tribunal de district

Art. 8 Dans la procédure selon les articles 294 ss. CPC, les émoluments suivants seront perçus de chaque partie:

	Fr.	
a jusqu'à une valeur litigieuse de 400 francs	20.– à	50.–
b pour une valeur litigieuse de plus de 400 à 1999 francs	30.– à	300.–

Art. 9 En procédure ordinaire, les émoluments suivants seront perçus de chaque partie:

a dans les affaires relevant du président de tribunal	50.– à	800.–
b. dans les affaires relevant du Tribunal de district	120.– à	1 500.–

Art. 10 Pour les demandes de relevé du défaut, on percevra de chaque partie les émoluments suivants:

a dans les affaires du juge unique	15.– à	150.–
b dans les affaires du Tribunal de district	20.– à	250.–

Art. 11 Lorsque la procédure se termine sans jugement, par transaction, désistement ou d'une autre manière, les émoluments prévus aux articles 8 et 9 peuvent être réduits jusqu'à concurrence d'un quart.

Art. 12 En procédure de conciliation, on percevra de chaque partie présente ou représentée un émolument de 10 à 60 francs.

Art. 13 En procédure sommaire, on percevra les émoluments suivants:

	Fr.
a pour statuer sur une demande d'assistance judiciaire gratuite	10.– à 50.–
b pour les ordonnances et mesures prises sur simple requête, permis de défense, mesures provisoires, mesures provisoires selon l'article 299 CPC ou ordonnances en procédure d'exécution:	
affaires non appelables	15.– à 300.–
affaires appelables	20.– à 800.–

III. Emoluments de la Cour d'appel et du Tribunal de commerce

Art. 14 [1] Lorsque le procès prend fin par retrait de l'appel, par désistement ou par transaction, l'émolument peut être réduit jusqu'à concurrence d'un quart.

[2] Pour traiter et juger les pourvois en nullité, requêtes d'assistance judiciaire, requêtes civiles, prises à partie et fixations de frais, l'émolument n'est perçu que du demandeur en nullité, du requérant ou de l'auteur de la prise à partie.

[3] Si l'appel est retiré avant les débats, l'émolument ne sera dû que par l'appelant.

Art. 15 Emoluments de la Cour d'appel:

	Fr.
a dans les litiges qui lui parviennent par voie de recours, par partie	40.– à 1 300.–
dans les cas des articles 336 et 402, 2e alinéa, CPC, à la charge de l'appelant	25.– à 800.–
b dans les litiges qui lui sont attribués comme instance cantonale unique:	
pour une valeur litigieuse de	par partie
Fr. Fr.	Fr. Fr.
8 000.– à 20 000.–	400.– à 2 600.–
20 000.– à 50 000.–	800.– à 5 000.–
50 000.– à 100 000.–	1 000.– à 8 000.–
100 000.– à 500 000.–	1 300.– à 12 000.–
500 000.– à 1 000 000.–	2 600.– à 20 000.–
1 000 000.– et plus	4 000.– à 35 000.–
lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation	400.– à 8 000.–
c pour traiter et vider les pourvois en nullité: pour une valeur litigieuse jusqu'à 2000 francs	25.– à 400.–

	Fr.		
de plus de 2000 francs	40.–	à	800.–
lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation	25.–	à	800.–
d pour traiter les pourvois en nullité selon les articles 36 ss. du concordat sur l'arbitrage	100.–	à	2 600.–
e pour traiter et vider les requêtes civiles	50.–	à	800.–
f pour les décisions à prendre sur prises à partie	25.–	à	400.–
g pour les autres décisions, telles que jugements sur requêtes d'assistance judiciaire, demandes de récusation ou requêtes tendant au relevé du défaut, etc.	25.–	à	400.–

Art. 16 Emoluments du Tribunal de commerce:

a pour une valeur litigieuse de			par partie		
Fr.		Fr.	Fr.		Fr.
moins de 8 000.–			200.–	à	1 000.–
8 000.–	à	20 000.–	400.–	à	2 600.–
20 000.–	à	50 000.–	800.–	à	5 000.–
50 000.–	à	100 000.–	1 000.–	à	8 000.–
100 000.–	à	500 000.–	1 300.–	à	12 000.–
500 000.–	à	1 000 000.–	2 600.–	à	20 000.–
1 000 000.– et plus			4 000.–	à	35 000.–
b pour traiter et vider les requêtes civiles			50.–	à	800.–
c pour les autres décisions, telles que jugements sur requêtes d'assistance judiciaire, demandes de récusation ou requêtes tendant au relevé du défaut, etc.			25.–	à	400.–

IV. Dispositions finales

Art. 17 [1] Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1976.

[2] Il abrogera à cette date toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le décret du 15 mai 1968 concernant le tarif des émoluments judiciaires en matière civile.

Berne, 12 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier p.s.: *Rentsch*

12 novembre 1975

Décret fixant les émoluments en matière pénale

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, les articles 145 et 158 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928 ainsi que l'article 23 de la loi du 29 septembre 1968 sur la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Article premier [1] Il est perçu pour l'ensemble de l'activité des autorités judiciaires en matière pénale, y compris le travail des chancelleries et les vacations de la police, et sous réserve des articles 5 et 6, les émoluments forfaitaires spécifiés ci-après. N'y sont pas compris les débours tels que: indemnités de déplacements, indemnités de témoins, honoraires d'experts, taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, frais de reliure particuliers, etc., lesquels seront cependant portés également dans les états de frais.

[2] Les débours sont avancés par la Caisse de l'Etat, sous réserve des exceptions statuées par la législation.

[3] Une ordonnance du Conseil-exécutif fixe les frais de détention préventive. Ils doivent également être portés dans les états de frais.

Art. 2 Sous réserve des exceptions légales, dans les cas où il est prévu un minimum et un maximum, l'émolument sera fixé d'après le temps et le travail consacrés à l'affaire, l'importance de celle-ci et, en particulier, d'après la situation économique du prévenu.

Art. 3 [1] Dans les affaires particulièrement importantes et longues, de même que dans les procédures dirigées contre plusieurs prévenus, les autorités judiciaires ne sont pas liées aux montants maximaux prévus aux articles 8 et 10 à 14. Cependant, l'émolument ne peut pas dépasser pour chaque prévenu individuellement le double de l'émolument maximal ordinaire.

[2] Les vacations qui doivent être renouvelées par suite d'empêchement du personnel judiciaire ne seront pas portées en compte.

Art. 4 Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé doit se déplacer hors du siège de sa fonction ou du lieu d'une audience, on portera en compte les indemnités de voyage réglementaires.

Art. 5 [1] Pour les extraits, copies ou autres pièces semblables, il sera perçu un émolument de 3 à 8 francs par page (format normal A4); pour toute page commencée, on percevra l'émolument plein.

[2] Pour les photocopies, on percevra 2 francs par page.

Art. 6 Pour les demandes de renseignement et la communication du dossier aux sociétés d'assurance, on percevra de 8 à 60 francs.

Art. 7 [1] En première instance, il ne sera perçu aucun émolument pour:
- la conversion d'une amende en arrêts (art. 49, ch. 3, CPS);
- l'exclusion par décision postérieure au jugement de la conversion d'une amende en arrêts (art. 49, ch. 3, al. 2, CPS);
- la radiation d'un jugement au casier judiciaire au cas où le condamné a subi l'épreuve avec succès (art. 41, ch. 4, et 49, ch. 4, CPS);
- la radiation d'un jugement au casier judiciaire en vertu de l'article 80, chiffre 2, CPS.

[2] On percevra les émoluments prescrits à l'article 11, premier alinéa, pour les décisions sur la non-radiation d'un jugement au casier judiciaire.

II. Emoluments pour les vacations en procédure d'instruction

Art. 8 [1] Pour la conduite d'une instruction, il sera perçu de 130 à 2600 francs.

[2] Pour les instructions et enquêtes abrégées selon l'article 88, chiffre 1, 3e alinéa, CPP n'ayant occasionné que peu de frais, le juge peut réduire l'émolument minimal jusqu'à concurrence de la moitié.

III. Emoluments des tribunaux répressifs

1. Emoluments en procédure de mandat de répression et pour jugements rendus sans débats

Art. 9 [1] En procédure de mandat de répression, l'émolument est de 5 à 50 francs.

[2] Si le mandat de répression est précédé d'une procédure probatoire (levée de plans, photographies du service d'identification ou du groupe-accidents, expertises judiciaires ou auditions de témoins,

etc.), ou si l'opposition n'est retirée qu'après une administration de preuves, les frais de cette procédure seront portés séparément en compte par 15 à 150 francs.

Art. 10 [1] Dans la procédure conduite en vertu des articles 226 et 227 CPP, si toutefois le prévenu reconnaît le bien-fondé de la dénonciation et se soumet immédiatement au jugement, l'émolument sera de 25 à 130 francs.

[2] Si le jugement sans débats est précédé d'une administration de preuves au sens de l'article 9, 2e alinéa, il sera perçu pour cette administration de preuves de 25 à 130 francs.

2. Emoluments du président de tribunal, du Tribunal de district, de la Chambre pénale, de la Chambre criminelle et de la Cour d'assises

Art. 11 [1] Pour débattre et vider l'affaire par décision sur question préjudicielle ou incidente, l'émolument forfaitaire est:

	Fr.
dans les affaires ressortissant au juge unique, de	15.– à 130.–
dans les affaires ressortissant au Tribunal de district, de	25.– à 260.–
dans les affaires ressortissant à la Chambre pénale, de	25.– à 650.–
dans les affaires ressortissant à la Chambre criminelle, de	25.– à 650.–
dans les affaires ressortissant à la Cour d'assises, de	25.– à 650.–
[2] Pour débattre et juger au fond, l'émolument forfaitaire est:	
dans les affaires ressortissant au juge unique, de	100.– à 1 000.–
Dans les cas occasionnant peu de frais, le juge peut réduire l'émolument minimal jusqu'à concurrence de moitié.	
dans les affaires ressortissant au Tribunal de district, de	130.– à 2 000.–
dans les affaires ressortissant à la Chambre pénale, de	130.– à 2 000.–
dans les affaires ressortissant à la Chambre criminelle, de	150.– à 5 000.–
dans les affaires ressortissant à la Cour d'assises, de	400.– à 8 000.–

3 Pour statuer sur des demandes de relevés du défaut et de réhabilitation, ainsi que dans les procédures de révocation de sursis et autres semblables, on percevra les émoluments forfaitaires prévus au premier alinéa ci-dessus.

3. Emoluments de la Cour de cassation

Art. 12 Pour les décisions et arrêts de la Cour de cassation, l'émolument sera de 130 à 2000 francs.

IV. Emoluments de la Chambre d'accusation

Art. 13 Pour les ordonnances, décisions et arrêts de la Chambre d'accusation, on comptera un émolument de 70 à 700 francs.

V. Emoluments du Ministère public

Art. 14 1 Pour les décisions de fixation de for du procureur général, il sera perçu un émolument de 15 à 300 francs.

2 Le même émolument est perçu lorsque le Tribunal fédéral fixe la compétence des autorités bernoises.

3 L'émolument pour un acte d'accusation est de 25 à 800 francs. Il sera fixé par l'autorité appelée à statuer, sur proposition du procureur d'arrondissement.

4 Dans les cas où le Code de procédure pénale prescrit une proposition écrite du Ministère public ou si celle-ci intervient de par la loi, l'émolument sera de 15 à 300 francs. Le montant est proposé au tribunal compétent par le Ministère public.

VI. Indemnités de témoins, honoraires d'experts et d'interprètes

Art. 15 1 Il sera payé à tout témoin une indemnité fixée selon les principes suivants:

a Indemnité de comparution:
5 à 8 francs, si le témoin n'a pas été retenu en tout plus d'un demi-jour;
8 à 15 francs, s'il a été retenu plus longtemps.
Les enfants de moins de 15 ans n'ont droit qu'au minimum des indemnités.

b Perte de salaire: la perte de salaire subie par un témoin peut être compensée à raison de 80 francs par jour au maximum.

c Indemnité de déplacement et de subsistance:

1. Le remboursement des frais en cas d'utilisation d'un moyen de transport public (chemin de fer: 2e classe).

2. Une indemnité kilométrique de 30 centimes pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables. L'indemnité est calculée pour le trajet le plus court.
3. L'indemnité pour un repas principal peut être de 10 à 15 francs. L'indemnité pour la nuitée, petit déjeuner compris, peut être de 20 à 25 francs.
4. Les règles spéciales concernant les indemnités de déplacement de fonctionnaires en voyage officiel ne sont pas applicables lorsque ceux-ci sont cités en qualité de témoins, experts ou traducteurs. En pareil cas, ces fonctionnaires toucheront les indemnités de déplacement et suppléments prévus sous les chiffres 1 à 3 ci-dessus.

d Autres débours:
Si pour cause de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou d'autres circonstances, le témoin a dû faire usage d'un moyen de transport particulier, les dépenses nécessaires de ce chef lui seront remboursées.

2 Les personnes qui accompagnent des enfants, des malades, des témoins âgés ou infirmes, touchent la même indemnité qu'un témoin.

3 Au tuteur ou curateur cité d'un prévenu indigent peut être versée la même indemnité qu'à un témoin.

4 Pour les auditions faites par un organe judiciaire bernois hors du canton, on pourra appliquer aux témoins le présent tarif par analogie, en tant qu'ils ne réclament pas l'application du tarif en vigueur à l'endroit de l'audition, auquel cas c'est celui-ci qui fera règle.

Art. 16 1 Il sera payé à tout expert des honoraires de 20 à 700 francs.

2 Ces honoraires comprennent également l'indemnité due pour un rapport écrit.

3 Demeurent réservées les dispositions d'arrêtés particuliers du Conseil-exécutif concernant les indemnités dues aux experts de professions déterminées.

Art. 17 1 Tout traducteur a droit, pour une mise à contribution allant jusqu'à une demi-journée, à des honoraires de 20 à 100 francs.

2 Pour les traductions écrites, il sera payé une même indemnité, plus 3 francs par page d'écriture.

Art. 18 Les experts et les traducteurs ont droit, au surplus, aux mêmes indemnités de route et suppléments que les témoins.

Art. 19 Dans des cas particuliers, le juge peut élever équitablement au-delà du maximum tarifaire les honoraires d'experts ou de traducteurs. Il doit cependant requérir au préalable l'assentiment de la Direction de la justice.

VII. Dispositions finales

Art. 20 [1] Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1976.

[2] Il abroge toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 15 mai 1968 fixant les émoluments en matière pénale.

Berne, 12 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

12 novembre 1975

Décret concernant le pouvoir répressif des communes (Modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 6 et 152, lettre *b,* de la loi du 20 mai 1973 sur les communes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le décret du 9 janvier 1919/4 mai 1955 concernant le pouvoir répressif des communes est modifié comme suit:

I.

Art. 2a [1] Les articles 82 à 99 du Code pénal suisse sont applicables aux enfants et aux adolescents.

[2] Les dénonciations portées contre eux seront déférées par l'autorité communale au président du tribunal des mineurs compétent.

Art. 5 [1] Le mandat de répression sera établi par écrit en double exemplaire.

[2] Il sera signifié sous pli recommandé.

[3] Si la réception est refusée ou que la signification n'est pas possible ou encore qu'il y a urgence, il conviendra de procéder comme suit:

a Si le prévenu habite dans la commune dont l'autorité a décerné le mandat, ce dernier sera signifié à l'intéressé par un agent de police ou un autre fonctionnaire dans les mêmes formes qu'une citation pénale selon l'article 50 du Code de procédure pénale du canton de Berne.

b Si le prévenu n'habite pas dans la commune dont l'autorité a décerné le mandat, mais ailleurs dans le canton, les deux doubles de cette pièce seront envoyés à l'autorité de police du domicile du prévenu; cette dernière les fera signifier sans délai au prévenu selon la procédure prévue à la lettre *a*. Le double principal sera ensuite renvoyé à l'autorité qui a décerné le mandat.
Les communes bernoises sont tenues de se prêter gratuitement assistance à cet égard.

c Lorsque le prévenu habite hors du canton, le mandat de répression sera envoyé par l'intermédiaire de la Direction cantonale de la police, à fin de signification, à l'autorité compétente pour décerner citation en affaires pénales au lieu de domicile du prévenu.

Art. 6 Lorsque ledit mandat ne peut être signifié à l'inculpé conformément à la loi dans les trois mois à compter du jour où il a été décerné, la dénonciation et les deux doubles du mandat de répression seront remis au juge d'instruction qui les transmettra au juge unique compétent.

Art. 7 [2] Faite par écrit, l'opposition doit être remise à l'autorité communale, datée et signée par le prévenu, son mandataire ou une personne de la maison spécialement commise à cet effet, dans les dix jours de la signification de la décision, ou à un bureau de poste suisse, à l'adresse de l'autorité communale, avant l'expiration de ce délai.
Le 4e alinéa est abrogé.

Art. 8 [1] Quand le prévenu a été empêché de former opposition pour un motif important sans qu'il y ait de sa faute, il peut demander à être relevé du défaut, la demande devant être présentée dans les dix jours à compter du moment où le prévenu a reçu connaissance certaine du mandat de répression et où il pouvait faire usage de ce moyen.

Art. 10 [3] Si l'amende ne peut être recouvrée de cette façon, l'autorité communale remettra le mandat de répression au président de tribunal pour commutation éventuelle de l'amende en arrêts (art. 49, ch. 3, CPS).

Art. 12 [2] Dans les deux cas, l'autorité communale remet le dossier au juge d'instruction, à l'intention du juge unique. Celui-ci vide ensuite l'affaire dans les formes tracées par le Code de procédure pénale, la procédure du mandat de répression prévue par l'article 219ss. de ce Code n'étant toutefois pas applicable.

Art. 13 [1] Les cas punissables tombant sous le coup de l'article 6 de la loi sur les communes et des dispositions du présent décret ne seront joints à d'autres cas faisant l'objet d'une enquête pénale que si la procédure du mandat de répression a été appliquée sans aboutir à un jugement exécutoire.

Art. 15 *e* la manière dont les cas se sont terminés (mandat répressif exécutoire, paiement de l'amende, cas déféré à l'autorité exécutive ou à l'autorité pénale, remboursement de l'amende à la commune par le canton).

II.

9*a* Prétention des communes en matière d'amendes

Art. 12a [1] Toutes les amendes reviennent aux communes.

[2] Le canton perçoit les amendes prononcées par le juge unique et transmet aux communes les montants encaissés.

III.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 12 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

19 novembre 1975

Loi
fixant les modalités d'engagement et d'application de la procédure de rattachement du district de Laufon à un canton voisin

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 5 et 12 des nouvelles dispositions de la Constitution du canton de Berne relatives au Jura (ci-après additif constitutionnel),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Objectif

Article premier La présente loi a pour but de fournir au district de Laufon les bases lui permettant de se déterminer pour l'engagement d'une procédure de rattachement à un canton voisin et de réglementer ladite procédure.

Corporation de droit public

Art. 2 Pour l'engagement et l'exécution de la procédure de rattachement, le district de Laufon constitue une corporation de droit public à laquelle les prescriptions qui régissent les syndicats de communes sont applicables par analogie.

Territoire, communes

Art. 3 [1] Le district de Laufon comprend les communes suivantes:

Blauen	Laufon
Brislach	Liesberg
La Bourg	Nenzlingen
Dittingen	Reschenez
Duggingen	Wahlen
Grellingue	Zwingen

[2] Est réservé le rattachement de nouvelles communes au district de Laufon, en vertu de l'article 4 de l'additif constitutionnel.

II. Commission de district

Composition

Art. 4 Une commission de district comprenant 25 membres élus par le peuple sera instituée aux fins d'accomplir les tâches prévues par la présente loi.

Mode d'élection et répartition des sièges

Art. 5 [1] Les membres de la commission de district sont élus selon le mode prévu par les dispositions régissant l'élection des membres du Grand Conseil. Chaque commune constitue un cercle électoral.

[2] Les 25 sièges seront répartis, entre les communes impliquées dans la procédure de rattachement, de la manière suivante:

a Le chiffre de la population résidente du district résultant du dernier recensement fédéral est divisé par 25; le résultat ainsi obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, constitue le quotient électoral provisoire pour la première répartition.

b Chacune des communes dont le chiffre de population est inférieur au quotient électoral provisoire calculé sous lettre *a* se voit attribuer un siège; ces communes n'entrent plus en ligne de compte pour la suite de la répartition.

c Le quotient électoral de la seconde répartition s'obtient de la façon suivante: le nombre des habitants des communes qui ont été éliminées après la première répartition est soustrait du chiffre total de la population résidente du district. Le solde ainsi obtenu est ensuite divisé par 25 moins le nombre des sièges déjà répartis.

d Chacune des communes qui n'a pas été distraite de la répartition selon lettre *b* a droit à autant de sièges que le chiffre de sa population contient le second quotient.

e Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre les communes qui accusent les plus grands restes.

f Si, au moment de la répartition décrite sous lettre *e*, deux ou plusieurs communes accusent les mêmes restes, le dernier siège ira à la commune qui, à l'issue de la division du nombre d'habitants de chacune de ces communes par le quotient électoral provisoire, aura obtenu le reste le plus important.

Date des élections, validation et recours

Art. 6 Après avoir déterminé le nombre de sièges attribué à chaque commune, le Conseil-exécutif fixe la date de l'élection de la commission de district.

Statut des membres de la commission de district

Art. 7 [1] Les membres de la commission de district sont élus pour une période de six ans.

[2] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le montant des indemnités allouées aux membres de la commission.

[3] Par ailleurs, sont applicables les dispositions de la loi sur les communes concernant les fonctions obligatoires, la récusation, la responsabilité des membres des autorités communales, ainsi que l'obligation qu'ont ceux-ci de faire montre de discrétion.

[4] La commission de district peut avoir recours à des experts qui participeront à ses séances avec voix consultative.

Secrétariat

Art. 8 [1] La commission de district peut avoir recours aux services d'un secrétariat chargé de préparer ses séances et d'exécuter les tâches qu'elle lui confie.

[2] Le secrétariat est à la disposition des organes de la commission.

[3] Le statut juridique et la responsabilité des membres du secrétariat sont régis par les dispositions de la loi du 20 mai 1973 sur les communes. Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les indemnités allouées aux membres du secrétariat.

Séance constitutive

Art. 9 [1] Le préfet convoque la commission de district à la première séance (constitutive).

[2] Celle-ci doit avoir lieu au plus tard le quatrième lundi qui suit l'élection.

Attributions de la commission de district

Art. 10 La commission de district

a se donne un règlement;
b élit ses propres organes ainsi que les membres des délégations chargées de négocier;
c édicte des directives applicables auxdites délégations;
d organise les consultations populaires prévues dans le cadre de la présente loi;
e statue sur les négociations qui doivent être menées avec les cantons voisins et en ratifie les résultats;
f établit chaque année le budget, le rapport de gestion et le compte annuel qui seront soumis au Grand Conseil;
g fait périodiquement rapport au Conseil-exécutif sur son activité;
h préavise les affaires qui lui sont soumises à cet effet par le Conseil exécutif et le Grand Conseil;
i soumet au Conseil-exécutif des propositions de statut spécial pour le district de Laufon;
j accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil-exécutif.

III. Engagement de la procédure de rattachement

Initiative demandant l'engagement de la procédure de rattachement

Art. 11 [1] Le délai de deux ans imparti pour déposer une initiative (art. 5 de l'additif constitutionnel) commence à courir dès le jour où l'on connaîtra de façon définitive les communes qui sont incluses dans le district de Laufon.

[2] Si le Grand Conseil a constaté que l'initiative a abouti, il fixe alors la date de la consultation populaire qui doit avoir lieu au plus tôt trois mois, au plus tard six mois après cette décision (art. 7 de l'additif constitutionnel).

Démarches préalables

Art. 12 [1] Un comité désigné par la commission de district effectue toutes les démarches qui lui sembleront nécessaires pour présider à la décision d'engager une procédure de rattachement à un canton voisin.

[2] Sur invitation du comité, *une délégation* du Conseil-exécutif peut être admise à prendre part aux délibérations et pourparlers; *elle n'a* toutefois pas de droit de vote.

Rapports

Art. 13 [1] La commission de district tiendra, comme il convient, les électeurs au courant du déroulement des négociations.

[2] Au plus tard six mois avant l'expiration du délai imparti pour déposer une initiative, au sens de l'article 5 de l'additif constitutionnel, elle publiera un rapport final qui sera soumis à tous les électeurs du district de Laufon.

IV. Exécution de la procédure de rattachement

Procédure de détermination du canton auquel le district désire se rattacher

Art. 14 [1] Si la consultation populaire portant sur l'engagement de la procédure de rattachement révèle une majorité en faveur du rattachement du district de Laufon à un canton voisin, il y aura lieu d'organiser d'autres consultations afin de déterminer le canton voisin avec lequel on entamera des pourparlers en vue du rattachement.

[2] A cet effet, il conviendra, au cours d'une première votation, de demander aux électeurs avec quel canton voisin il y a lieu de mener des négociations.

[3] Dans une seconde votation, on opposera les deux cantons qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin.

[4] Sur proposition de la commission de district, le Grand Conseil fixe la date des deux consultations. A cet égard, la seconde doit avoir lieu dans un délai de quatre semaines à compter du jour où l'on a acquis la certitude que les résultats de la première ne peuvent plus faire l'objet de contestations ou encore que toutes les plaintes éventuelles la concernant ont été liquidées.

[5] La commission de district doit faire connaître sa proposition dans les douze mois qui suivent la validation des résultats de la consultation portant sur l'engagement de la procédure de rattachement, au plus tôt toutefois 12 mois après son élection.

Ouverture de négociations avec le canton voisin en vue d'un rattachement

Art. 15 [1] Des négociations en vue d'un rattachement seront menées avec le canton qui aura recueilli la majorité des voix lors de la consultation populaire.

2 Sur invitation de la commission de district, une représentation du Conseil-exécutif peut être admise à prendre part aux délibérations et pourparlers; elle n'a toutefois pas droit de vote.

3 Demeure réservée la participation de la Confédération.

Refus de la part du canton voisin

Art. 16 Si le canton voisin refuse d'entamer des négociations ou encore considère que celles-ci ont échoué irrémédiablement, la procédure de rattachement est alors close.

Clôture de la procédure de rattachement par la commission de district

Art. 17 1 La commission de district peut mettre fin aux négociations même si elle ne parvient pas à un accord avec le canton.

2 Dans ce cas, la procédure de rattachement est close, à moins que dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision de mettre fin aux négociations, un cinquième des électeurs ne demande que soit organisée une consultation populaire portant sur la poursuite des négociations.

3 Si la majorité des électeurs se prononce pour la poursuite des négociations, on procède alors à l'élection d'une nouvelle commission de district. Si, dans un délai d'un an, celle-ci ne parvient pas à un accord avec le canton voisin, la procédure de rattachement sera définitivement close.

Consultation populaire sur le résultat des négociations; clôture de la procédure à l'expiration d'un certain délai

Art. 18 1 Sur la base du résultat des négociations signé par les délégations et ratifié par la commission de district, une consultation populaire sera organisée dans le district de Laufon, portant sur le rattachement au canton voisin.

2 Si le district de Laufon ou le canton voisin rejettent le traité de rattachement, la procédure sera alors close.

3 Si le traité de rattachement est approuvé par le district et le canton voisin, le Conseil-exécutif soumettra ledit traité à l'approbation de la Confédération. Si celle-ci le rejette, la procédure de rattachement sera close.

4 La procédure de rattachement est close, si dans un délai de quatre ans à compter du jour où a été déterminé le canton auquel le district désire se rattacher, aucun traité de rattachement n'a été conclu. Toutefois, sur la demande de la commission de district, le Conseil-exécutif prolongera ce délai de deux ans au maximum. Celui-ci sera interrompu en cas de force majeure.

V. Surveillance

En général

Art. 19 La surveillance exercée sur la corporation de droit public est régie par les dispositions de la loi du 20 mai 1973 sur les communes

(art. 44 ss.), pour autant que la présente loi ne prévoie pas de dispositions dérogatoires.

Grand Conseil et Conseil-exécutif

Art. 20 [1] Le Grand Conseil approuve le budget, le rapport d'activité et le compte annuel de la corporation de droit public.

[2] Le Conseil-exécutif veille à ce que les votations et élections se déroulent normalement. Il agrée les rapports qui lui sont faits périodiquement par la commission de district.

[3] La validation des élections et la suite à donner aux plaintes ressortissent à la compétence du Conseil-exécutif.

VI. Dispositions transitoires et finales

Elargissement de la commission de district

Art. 21 Si d'autres communes se rattachent au district de Laufon, elles ont le droit de déléguer un représentant au sein de la commission de district qui sera alors augmentée du nombre des représentants de ces communes.

Publications

Art. 22 Les publications seront effectuées dans les Feuilles officielles du canton de Berne, dans les feuilles d'avis des communes ou, lorsqu'elles n'existent pas, selon l'usage local.

Dispositions d'exécution et entrée en vigueur

Art. 23 [1] Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

[2] Il fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 19 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

Arrêté du Conseil-exécutif no 676 du 10.3.1976

Le Conseil-exécutif du canton de Berne constate:

Dans le délai imparti (10 décembre 1975 au 9 mars 1976), il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la *loi fixant les modalités d'engagement et d'application de la procédure de rattachement du district de Laufon à un canton voisin,*
et arrête:
La loi entre en vigueur le 10 mars 1976 et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier e.r.: *Etter*

19 novembre 1975

Décret sur la circonscription du canton de Berne en 30 districts (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Les chiffres ci-après désignés de l'article premier du décret du 16 novembre 1939/8 septembre 1952 sont modifiés comme suit:

8. Le district de *Delémont,* ayant pour chef-lieu Delémont et comprenant les communes suivantes:
   1. Commune mixte de Bassecourt
   2. Commune municipale de Boécourt
   3. Commune municipale de Bourrignon
   4. Commune municipale de Châtillon
   5. Commune municipale de Corban
   6. Commune municipale de Courchapoix
   7. Commune mixte de Courfaivre
   8. Commune municipale de Courrendlin
   9. Commune mixte de Courroux
   10. Commune mixte de Courtételle
   11. Commune municipale de Delémont
   12. Commune mixte de Develier
   13. Commune mixte d' Ederswiler
   14. Commune mixte de Glovelier
   15. Commune mixte de Mervelier
   16. Commune mixte de Mettemberg
   17. Commune mixte de Montsevelier
   18. Commune mixte de Movelier
   19. Commune mixte de Pleigne
   20. Commune mixte de Rebeuvelier
   21. Commune mixte de Rossemaison
   22. Commune mixte de Saulcy
   23. Commune mixte de Soulce
   24. Commune municipale de Soyhières
   25. Commune municipale d' Undervelier
   26. Commune mixte de Vermes
   27. Commune mixte de Vicques

11. Le district des *Franches-Montagnes,* ayant pour chef-lieu Saignelégier et comprenant les communes suivantes:
    1. Commune municipale du Bémont
    2. Commune municipale des Bois
    3. Commune mixte des Breuleux
    4. Commune mixte de La Chaux-des-Breuleux
    5. Commune municipale des Enfers
    6. Commune mixte d' Epauvillers
    7. Commune municipale d' Epiquerez
    8. Commune mixte des Genevez
    9. Commune municipale de Goumois
    10. Commune mixte de Lajoux
    11. Commune municipale de Montfaucon
    12. Commune mixte de Montfavergier
    13. Commune mixte de Muriaux
    14. Commune municipale du Noirmont
    15. Commune mixte du Peuchapatte
    16. Commune municipale des Pommerats
    17. Commune mixte de Saignelégier
    18. Commune municipale de Saint-Brais
    19. Commune municipale de Soubey
15. Le district de *Laufon,* ayant pour chef-lieu Laufon et comprenant les communes suivantes:
    1. Commune mixte de Blauen
    2. Commune mixte de Brislach
    3. Commune mixte de Burg i. Leimental
    4. Commune mixte de Dittingen
    5. Commune mixte de Duggingen
    6. Commune municipale de Grellingue
    7. Commune municipale de Laufon
    8. Commune mixte de Liesberg
    9. Commune mixte de Nenzlingen
    10. Commune mixte de Roggenburg
    11. Commune mixte de Röschenz
    12. Commune mixte de Wahlen
    13. Commune mixte de Zwingen
17. Le district de *Moutier,* ayant pour chef-lieu Moutier, et comprenant les communes suivantes:
    1. Commune mixte de Belprahon
    2. Commune municipale de Bévilard
    3. Commune mixte de Champoz
    4. Commune mixte de Châtelat
    5. Commune mixte de Corcelles
    6. Commune municipale de Court
    7. Commune mixte de Crémines
    8. Commune mixte d' Eschert

9. Commune municipale de Grandval
10. Commune mixte de Loveresse
11. Commune municipale de Malleray
12. Commune mixte de Monible
13. Commune municipale de Moutier
14. Commune municipale de Pérrefitte
15. Commune municipale de Pontenet
16. Commune mixte de Rebévelier
17. Commune municipale de Reconvilier
18. Commune mixte de Roches
19. Commune municipale de Saicourt
20. Commune mixte de Saules
21. Commune municipale de La Scheulte
22. Commune municipale d' Elay (Seehof)
23. Commune mixte de Sornetan
24. Commune municipale de Sorvilier
25. Commune mixte de Souboz
26. Commune municipale de Tavannes
27. Commune mixte de Vellerat

Art. 2 Les dispositions transitoires sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 3 Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 19 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur: 1er janvier 1976

(ACE nº 4609 du 10 décembre 1975)

19 novembre 1975

Décret portant désignation du territoire pour lequel la procédure de séparation doit être ouverte ainsi que des cercles électoraux en vue de l'élection de la Constituante

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu le résultat des consultations populaires organisées conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'additif constitutionnel du 1er mars 1970,

vu les articles 11 et 15 de l'additif constitutionnel du 1er mars 1970,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier La procédure de séparation est ouverte

a dans les districts de Delémont (à l'exclusion des communes de Rebévelier et de Roggenburg), des Franches-Montagnes et de Porrentruy;

b dans les communes de Châtillon, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Les Genevez, Lajoux, Mervelier, Rossemaison.

Art. 2 [1] Les cercles électoraux en vue de l'élection de la Constituante correspondent aux districts mentionnés à l'article premier, lettre *a*.

[2] Les communes de Châtillon, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Mervelier et Rossemaison font partie du cercle électoral de Delémont, celles des Genevez et de Lajoux du cercle électoral des Franches-Montagnes.

Art. 3 Le nombre des mandats est de 50. Conformément à l'article 15, alinéa 2, de l'additif constitutionnel, ils sont répartis comme suit entre les différents cercles électoraux:

1. Cercle de Delémont
   Population domiciliée: 31 790
   Nombre des mandats: 24
2. Cercle des Franches-Montagnes
   Population domiciliée: 9336
   Nombre des mandats: 7
3. Cercle de Porrentruy
   Population domiciliée: 26 135
   Nombre des mandats: 19

Art. 4 Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 19 novembre 1975

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

19 novembre 1975

Ordonnance concernant le calcul des prestations supplémentaires du fonds cantonal de compensation financière

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7, 2e alinéa, du décret du 2 septembre 1968/3 septembre 1975 concernant la compensation financière directe et indirecte (DCF),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier [1] La part de chaque commune ayant droit à des prestations supplémentaires du fonds de compensation financière fixées par le Grand Conseil se calcule en fonction de la participation de celle-ci au total des indices de répartition afférents à l'ensemble des communes bénéficiaires de ces prestations.

[2] L'indice de répartition applicable à la commune s'obtient en multipliant le chiffre de population de cette dernière (art. 35 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances) par la différence existant entre son taux de capacité contributive et la capacité contributive moyenne de toutes les communes.

Art. 2 La prestation supplémentaire sera ajoutée au produit des redevances publiques conformément à l'article 3, 1er alinéa, DCF.

Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1975.

Berne, 19 novembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*